PRÉFÈTE
DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de la protection des populations

Saint-Étienne, le 03/10/2022

Affaire suivie par : Anne-Charlotte DUROUX
Service Santé et Protection Animales
Tél. : 04 77 43 44 44
Courriel : ddpp-spa@loire.gouv.fr

La préfète de la Loire

à

Mesdames et Messieurs les maires
du département de la Loire

OBJET : Evolution du risque négligeable à modéré vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène

REF : Arrêté du 29 septembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène

P. J. :
- Carte des zones humides dans le département de la Loire
- Liste des 123 communes en zone humide dans le département de la Loire
- Dépliant relatif aux règles applicables pour les détenteurs de basses-cours

Mesdames et Messieurs les maires,

Un niveau record de détection d'influenza aviaire hautement pathogène H5N1 avec des mortalités associées sur des oiseaux sauvages a été observé cet été le long des côtes Manche-Atlantique en France et dans les autres Etats membres (Belgique, Allemagne, Espagne et Pays-Bas notamment). L'ampleur de ces évènements suggère une endémisation de la maladie dans le compartiment sauvage sur le territoire national.

Au-delà de ce constat, les nouvelles détections en élevage et faune captive ainsi que dans l'avifaune sauvage en août et en septembre indiquent d'ores et déjà une très probable importante contamination des voies de migration des oiseaux sauvages sur le territoire national.

Ainsi des foyers d' IAHP H5N1 ont été confirmés dans des élevages de différents départements français situés majoritairement sur la côte Ouest mais également dans l'Ain, l'Indre-et-Loire et la Seine-Maritime.

Compte tenu de la nécessité de renforcer de façon urgente et immédiate les mesures de prévention pour protéger les élevages de volailles français, le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire (MASA) a décidé, après concertation avec l'ensemble des opérateurs des filières concernées et de la Fédération nationale des chasseurs, de **relever le niveau de risque de « négligeable » à « modéré »**, par arrêté du 29 septembre 2022.

Vous trouverez en pièce jointe la carte et la liste des 123 communes de la Loire situées dans les zones dites à risque particulier (ZRP). Il s'agit des zones humides fréquentées par les oiseaux migrateurs : plaine du Forez et bordure du fleuve Rhône.

Pour ces communes situées en zones humides, cette évolution du niveau de risque impose la mise en place de mesures de biosécurité renforcées notamment dans l'ensemble des élevages non commerciaux de volailles (basses-cours). Ce renforcement des mesures de biosécurité prévoit la mise en confinement des élevages non commerciaux ou la pose de filets permettant d'empêcher tout contact entre les volailles et les oiseaux sauvages.

Je vous demande, si votre commune est située en zone dite à risque particulier, d'informer les détenteurs d'élevages de volailles non commerciaux des mesures à mettre en œuvre. Afin d'aider les détenteurs de basses-cours dans cette mise en place, un dépliant est annexé à cet envoi reprenant l'ensemble des obligations de ces détenteurs. Je vous engage à en faire une diffusion large sur votre commune. Vous pourrez également le trouver en ligne à l'adresse suivante :

http://www.loire.gouv.fr/les-mesures-de-biosecurite-a-appliquer-dans-les-a6686.html

Les détenteurs de volailles professionnels relèvent pour leur part de la direction départementale de la protection des populations et sont informés directement par courrier de l'évolution de la situation sanitaire et des mesures qui en découlent.

Je vous demande de noter également que les rassemblements d'oiseaux sont interdits dans les communes se trouvant dans la zone à risque particulier. De plus, les oiseaux provenant de la zone humide ne peuvent participer à des rassemblements et ce sur l'ensemble du territoire.

La mise en œuvre de ces mesures est essentielle pour éviter la propagation de ce virus sur notre territoire et protéger les élevages contre le risque qu'il représente. L'influenza aviaire hautement pathogène est une maladie animale infectieuse, virale, très contagieuse, qui affecte les oiseaux. Cependant, la consommation de viande et œufs ne présente pas de risque pour l'homme.

Je vous remercie de vous assurer du respect de ces dispositions auprès de vos administrés. Les services de l'Etat et notamment la direction départementale de la protection des populations restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

La préfète,

Catherine SEGUIN